



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juillet 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification du compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) pour la période du 15 au 31 décembre 2010.



## Lettres d'envoi

Le 31 mars 2011

J'ai l'honneur, conformément à l'article 6.5 du Règlement financier, de vous transmettre ci-joint les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 15 au 31 décembre 2010. Ces états financiers, que j'approuve par la présente, ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur de l'ONU.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Monsieur Liu Jiayi  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
Organisation des Nations Unies  
New York

Le 12 juillet 2011

J'ai l'honneur de vous présenter les états financiers vérifiés du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) pour la période du 15 au 31 décembre 2010. Vous trouverez également ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états susmentionnés.

Le Vérificateur général des comptes de la Chine,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) **Liu Jiayi**

Le Président du Conseil de sécurité  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York

**Rapport du Comité des commissaires aux comptes  
sur la vérification du compte séquestre de l'ONU  
créé en application de la résolution 1958 (2010)  
du Conseil de sécurité pour la période  
du 15 au 31 décembre 2010**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (opinion des commissaires aux comptes) . . . . .	5
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (rapport détaillé). . . . .	7
Résumé . . . . .	7
A. Antécédents . . . . .	9
B. Mandat, étendue des vérifications et méthode . . . . .	10
C. Constatations et recommandations . . . . .	10
1. Aperçu général de la situation financière . . . . .	10
2. Fonds d'indemnisation . . . . .	11
3. Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. . . . .	11
4. Passif éventuel . . . . .	11
D. Information communiquée par l'Administration . . . . .	12
1. Comptabilisation de pertes en espèces, de pertes sur créances et de pertes matérielles. . . . .	12
2. Versements à titre gracieux . . . . .	12
3. Cas de fraude ou de présomption de fraude . . . . .	12
E. Remerciements . . . . .	13
III. Certification des états financiers . . . . .	14
IV. États financiers pour la période du 15 au 31 décembre 2010. . . . .	15
État I . . . . .	15
État II . . . . .	16
État III . . . . .	17
Notes relatives aux états financiers . . . . .	18

## **I. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (opinion des commissaires aux comptes)**

### **Rapport sur les états financiers**

Nous avons examiné les états financiers, numérotés de I à III, du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, à savoir l'état des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes des fonds (état I), l'état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes du fonds (état II) et l'état des flux de trésorerie (état III) pour la période du 15 au 31 décembre 2010, ainsi que les notes y relatives.

#### *Responsabilité de la direction en matière d'états financiers*

Il incombe au Secrétaire général d'établir et de présenter sans fard les états financiers selon les Normes comptables du système des Nations Unies et d'exercer le contrôle interne que l'administration juge nécessaire pour permettre d'établir des états financiers exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

#### *Responsabilité des commissaires aux comptes*

Il nous appartient d'exprimer, sur la base de notre vérification, une opinion sur ces états financiers. Nous avons effectué notre vérification conformément aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou l'erreur. Pour évaluer ce risque, le vérificateur prend en compte les contrôles internes exercés pour l'établissement et la présentation objective des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en l'espèce, et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles. Une vérification consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations faites par l'administration, et à évaluer la présentation générale des états financiers.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle asseoir la présente opinion

#### *Opinion*

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du compte séquestre de l'ONU au 31 décembre 2010, ainsi que du résultat de ses opérations financières et de ses flux de trésorerie pour la période du 15 au 31 décembre 2010, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

### **Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires**

Nous estimons en outre que les opérations comptables du compte séquestre de l'ONU qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre vérification ont été, pour tous les aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier de l'ONU, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Vérificateur général des comptes de la Chine,  
Président du Comité des commissaires aux comptes  
de l'Organisation des Nations Unies  
(Vérificateur principal)  
(*Signé*) **Liu Jiayi**

Le Vérificateur général des comptes  
de l'Afrique du Sud  
(*Signé*) **Terence Nombembe**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) **Amyas Morse**

12 juillet 2011

## II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes (rapport détaillé)

### *Résumé*

Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé par la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 15 au 31 décembre 2010. À cette fin, il a examiné les opérations financières liées à la création du compte.

#### **Opinion des commissaires aux comptes**

Le Comité a émis sur les états financiers de la période considérée une opinion non assortie de commentaires qui figure à la section I du présent rapport.

#### **Aperçu général de la situation financière**

Le Conseil de sécurité a créé le compte séquestre le 15 décembre 2010, dans sa résolution 1958 (2010). En application de celle-ci, l'Administration a viré 151 millions de dollars des comptes séquestre (Iraq) de l'ONU vers ledit compte séquestre, soit 20 millions de dollars versés à un fonds d'administration et 131 millions de dollars versés à un fonds d'indemnisation.

Au 31 décembre 2010, le total des intérêts créditeurs s'élevait à 6 000 dollars, et aucune dépense n'avait été engagée. Le solde de trésorerie s'élevait à 151 millions de dollars, soit 20 millions de dollars dans le fonds d'administration et 131 millions de dollars dans le fonds d'indemnisation.

#### **Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

Les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite au personnel affecté à plein temps à l'administration du compte séquestre de l'ONU, dont le total s'élève à 1,757 million de dollars, ne font pas l'objet d'une rubrique propre au sein des états financiers. Au lieu de quoi le montant correspondant a été simplement inscrit au poste Réserves de fonctionnement. Le Comité considère qu'une rubrique distincte assurerait plus de clarté et de transparence.

#### **Passif éventuel**

Conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, trois lettres de crédit d'un montant de 4,2 millions de dollars qui avaient été annulées mais avaient fait l'objet de déclarations de livraison avant leur expiration ont été signalées comme éléments de passif éventuels dans les notes relatives aux états financiers. Dans les lettres qu'il a adressées au Président du Conseil de sécurité entre 2008 et 2010, le Secrétaire général a indiqué que ces trois lettres de crédit appelaient le même traitement que celles pour lesquelles la confirmation de livraison était encore attendue, ce pourquoi elles ont été enregistrées comme des éléments de passif éventuels.

Dans sa résolution 1958 (2010), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture. En conséquence, les 43 lettres de crédit restantes, d'un montant total de 101 millions de dollars, ont été annulées avec effet

au 31 décembre 2010. Cependant, les demandes de paiement relatives à ces lettres de crédit n'ont pas été déclarées comme éléments de passif éventuels dans les notes relatives aux états financiers. Or, le Comité considère qu'il aurait fallu appliquer un traitement comptable cohérent aux lettres de crédit annulées pouvant encore faire l'objet de demandes.

Depuis, l'Administration a pris des mesures pour se conformer aux constatations du présent audit, et les états financiers révisés ont été modifiés en conséquence.

## A. Antécédents

1. Les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU avaient été créés conformément aux résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité. En 2010, le processus de liquidation du programme Pétrole contre nourriture, lancé suite à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en était à sa septième année.

2. Dans sa résolution 1958 (2010), le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à ouvrir un compte séquestre aux fins détaillées ci-après, à désigner des commissaires aux comptes indépendants chargés d'en faire l'audit et à en tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé.

3. Le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à virer, d'une part, 20 millions de dollars et, d'autre part, jusqu'à 131 millions de dollars des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU vers le nouveau compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) et à conserver le total de 151 millions de dollars sur ledit compte jusqu'au 31 décembre 2016. Le premier montant de 20 millions de dollars avait pour seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme Pétrole contre nourriture, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau. Le montant de 131 millions de dollars serait réservé aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci. Le nouveau compte séquestre arrivant à expiration le 31 décembre 2016, tous les fonds restants devront être virés au Gouvernement iraquien au plus tard à cette date, sauf autorisation contraire du Conseil de sécurité.

4. Aux fins de l'exécution pleine et entière de la résolution 1958 (2010), le Conseil de sécurité a également autorisé le Secrétaire général à conclure le plus tôt possible avec le Gouvernement iraquien les accords et arrangements nécessaires pour que celui-ci : a) assure une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes les activités menées dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture depuis sa création; b) renonce à son droit de poursuivre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies, ses représentants, ses agents et ses contractants privés pour des activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci. Le Conseil a aussi prié le Secrétaire général de lui faire rapport une fois qu'il aurait souscrit les accords et arrangements susvisés.

## B. Mandat, étendue des vérifications et méthode

5. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pour la période du 15 au 31 décembre 2010. Il a conduit son contrôle conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise

et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.

6. Le contrôle avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du compte séquestre au 31 décembre 2010 et les résultats des activités et des flux de trésorerie de la période close à cette date, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies. Il s'agissait notamment de savoir si les dépenses figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les recettes et les dépenses avaient été convenablement classées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à une vérification des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

7. La vérification des comptes a été effectuée parallèlement à celle des états financiers des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU créés en application des résolutions 687 (1991), 706 (1991), 778 (1992), 986 (1995), 1284 (1999), 1483 (2003) et 1762 (2007) du Conseil de sécurité pour la première année de l'exercice biennal 2010-2011, qui s'est achevée le 31 décembre 2010. Le Comité a publié un rapport distinct sur l'audit de ces comptes séquestres (voir S/2011/479).

8. Le présent rapport porte sur des questions que le Comité estime devoir porter à l'attention du Conseil de sécurité. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

## **C. Constatations et recommandations**

### **1. Aperçu général de la situation financière**

9. Au 31 décembre 2010, le total des intérêts créditeurs s'élevait à 6 000 dollars, et aucune dépense n'avait été engagée. Le solde de trésorerie s'élevait à 151 millions de dollars, soit 20 millions de dollars dans le fonds d'administration et 131 millions de dollars dans le fonds d'indemnisation. Ces montants avaient été prélevés par virement sur les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, conformément à la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité.

### **2. Fonds d'indemnisation**

10. En application de la résolution 1958 (2010), l'Administration a prélevé 131 millions de dollars sur les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU et les a virés sur le nouveau compte séquestre afin de constituer un fonds d'indemnisation. Toutefois, l'Administration n'a pas indiqué au Comité à quoi ce montant correspondait en détail ni comment il avait été calculé.

11. L'Administration a expliqué qu'elle avait organisé plusieurs réunions avec les membres permanents du Conseil de sécurité en 2010 et qu'elle avait indiqué, à ces occasions, les divers risques financiers auxquels l'Organisation était exposée en relation avec la clôture du programme Pétrole contre nourriture. Du fait de la nature hautement confidentielle de la question et des négociations en cours avec les parties intéressées, l'Administration considérait que fournir à ce stade des renseignements

détaillés sur la manière dont ce montant de 131 millions de dollars se décomposait et avait été calculé ne servirait pas au mieux les intérêts de l'Organisation.

12. Le Comité convient que ce montant ne dépasse pas le plafond autorisé dans la résolution du Conseil de sécurité et qu'il correspond bien à celui des sommes virées à partir des réserves des comptes séquestres (Iraq) de l'ONU. Il considère néanmoins que, même si elle n'entame en rien la présentation objective des états financiers, l'absence de détails quant à la composition de ce montant et à son calcul l'empêche de confirmer le caractère raisonnable des renseignements communiqués au Conseil par l'Administration. Le Comité réexaminera cette question lors de sa prochaine vérification du nouveau compte séquestre.

### **3. Réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite**

13. Le Comité a observé que, contrairement à ce qui était l'usage pour les comptes séquestres (Iraq) de l'ONU, les prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite n'ont pas fait l'objet d'une rubrique distincte et que le montant correspondant (1,757 million de dollars) a été simplement inscrit au poste Réserves de fonctionnement dans les états financiers du nouveau compte séquestre au 31 décembre 2010.

14. Le Comité a aussi constaté des incohérences dans les explications fournies à ce sujet dans différentes notes relatives aux états financiers. De plus, les notes ne donnaient aucune précision quant à la composition de ces prestations, aux méthodes et principales hypothèses actuarielles et aux changements opérés en conséquence.

15. L'Administration a ultérieurement procédé aux modifications nécessaires et révisé les états financiers.

### **4. Passif éventuel**

16. Conformément à la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, dans le cadre du processus de liquidation, tous les différends et réclamations opposant l'Organisation ou des organismes des Nations Unies à des tierces parties en relation avec la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture devaient être transférés à l'Autorité, à laquelle le Gouvernement iraquien a succédé depuis. En conséquence, trois lettres de crédit d'un montant de 4,2 millions de dollars qui avaient été annulées mais avaient fait l'objet de déclarations de livraison avant leur expiration ont été signalées comme éléments de passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

17. Le Comité a noté qu'en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, 43 lettres de crédit en souffrance représentant un montant total de 101 millions de dollars avaient été annulées au 31 décembre 2010, mais que les demandes dont elles pourraient faire l'objet n'avaient pas été signalées comme éléments de passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.

18. Dans ses lettres au Président du Conseil de sécurité datées du 25 juillet 2008 (S/2008/492), du 1<sup>er</sup> mai 2009 (S/2009/230) et du 8 décembre 2010 (S/2010/619), le Secrétaire général avait indiqué que, quelle que soit la formule retenue par le Conseil pour régler toutes les questions en suspens en relation avec le programme Pétrole contre nourriture, les trois lettres de crédit annulées mais ayant fait l'objet

de déclarations de livraison avant leur expiration devaient être traitées de la même manière que les lettres de crédit assorties de déclarations de livraison en suspens.

19. Le Comité considère que les 43 lettres de crédit sont d'une nature très similaire aux trois lettres précédemment annulées, puisqu'elles exposent encore l'ONU à un risque de réclamations, comme le confirment les déclarations susmentionnées. Il convient donc de leur appliquer le même traitement comptable. Si le montant de ces réclamations devait être pris en charge en tout ou partie au titre du programme Pétrole contre nourriture, les sommes nécessaires seraient prélevées sur le nouveau compte séquestre.

20. L'Administration a ultérieurement procédé aux modifications requises et révisé les états financiers en conséquence.

## **D. Information communiquée par l'Administration**

### **1. Comptabilisation de pertes en espèces, de pertes sur créances et de pertes matérielles**

21. L'Administration a informé le Comité qu'elle n'avait pas comptabilisé de pertes en espèces, de pertes sur créances ou de pertes matérielles au titre des règles de gestion financière 106.8 et 106.9 de l'ONU entre le 15 et le 31 décembre 2010.

### **2. Versements à titre gracieux**

22. L'Administration a déclaré n'avoir procédé à aucun versement à titre gracieux au titre de la règle de gestion financière 105.12 de l'ONU entre le 15 et le 31 décembre 2010.

### **3. Cas de fraude ou de présomption de fraude**

23. L'Administration a informé le Comité qu'aucun cas de fraude ou de présomption de fraude n'avait été relevé en rapport avec le compte séquestre créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité pendant la période considérée.

## **E. Remerciements**

24. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe à la gestion et le Sous-Secrétaire général et Contrôleur, ainsi que leurs collaborateurs, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Vérificateur général des comptes de la Chine,  
Président du Comité des commissaires  
aux comptes de l'Organisation des Nations Unies  
(Vérificateur principal)  
(Signé) **Liu Jiayi**

Le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud  
(Signé) Terence **Nombembe**

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(*Signé*) Amyas **Morse**

Le 12 juillet 2011

### III. Certification des états financiers

1. Les états financiers du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, pour la période du 15 au 31 décembre 2010, ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.10.

2. Les principales conventions comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y relatives. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières de l'Organisation en rapport avec la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité au cours de l'exercice considéré, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

3. Je certifie que les états financiers I à III du compte séquestre de l'ONU établi en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité qui figurent ci-après sont corrects.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur  
(Signé) Jun **Yamazaki**

29 mars 2011

#### IV. États financiers pour la période du 15 au 31 décembre 2010

État I

**Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution  
1958 (2010) du Conseil de sécurité<sup>a</sup>**

**État des recettes, des dépenses et de la variation des réserves et des soldes  
des fonds pour la période du 15 au 31 décembre 2010**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve pour indemnisation</i>	<b>Total 2010</b>
<b>Recettes</b>			
Intérêts créditeurs	1	5	<b>6</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Dépenses</b>			
	–	–	–
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Virements en provenance d'autres fonds <sup>b</sup>	20 000	131 000	<b>151 000</b>
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	–	–	–
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>20 001</b>	<b>131 005</b>	<b>151 006</b>

<sup>a</sup> Voir note 1.

<sup>b</sup> Virements, autorisés par la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, en provenance des comptes séquestres de l'ONU pour l'Iraq.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État II  
**Compte séquestre de l'ONU créé par la résolution 1958 (2010)**  
**du Conseil de sécurité<sup>a</sup>**

**État de l'actif, du passif et des réserves et des soldes des fonds**  
**au 31 décembre 2010**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve pour indemnisation</i>	<b>Total 2010</b>
<b>Actif</b>			
Encaisse et dépôts à terme	45	45	<b>90</b>
Trésorerie commune	19 956 <sup>b</sup>	130 960 <sup>c</sup>	<b>150 916</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>20 001</b>	<b>131 005</b>	<b>151 006</b>
<b>Passif</b>			
	-	-	-
<b>Réserves et soldes des fonds</b>			
Réserves de fonctionnement <sup>d</sup>	1 757	-	<b>1 757</b>
Excédent cumulé	18 244	131 005	<b>149 249</b>
<b>Total des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>20 001</b>	<b>131 005</b>	<b>151 006</b>

<sup>a</sup> Voir note 1.

<sup>b</sup> Part dans la trésorerie commune gérée au Siège de l'ONU, soit 2 879 573 dollars d'encaisse et de dépôts à terme, 4 690 372 dollars (valeur de réalisation : 4 735 575 dollars) de placements à court terme, 12 293 350 dollars (valeur de réalisation : 12 317 509 dollars) de placements à long terme et 92 233 dollars d'intérêts échus à recevoir.

<sup>c</sup> Part dans la trésorerie commune gérée au Siège de l'ONU, soit 18 897 424 dollars d'encaisse et de dépôts à terme, 30 780 931 dollars (valeur de réalisation : 31 077 578 dollars) de placements à court terme, 80 676 065 dollars (valeur de réalisation : 80 834 613 dollars) de placements à long terme et 605 289 dollars d'intérêts échus à recevoir.

<sup>d</sup> Réserves pour les prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite. Voir note 4.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

État III  
**Compte séquestre de l'ONU créé par la résolution 1958 (2010)**  
**du Conseil de sécurité<sup>a</sup>**

**État des flux de trésorerie pour la période du 15 au 31 décembre 2010**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Administration</i>	<i>Réserve pour indemnisation</i>	<b>Total 2010</b>
<b>Flux de trésorerie afférents aux activités opérationnelles</b>			
Excédent (déficit) (recettes moins dépenses) (État 1)	1	5	<b>6</b>
À déduire : Intérêts créditeurs	(1)	(5)	<b>(6)</b>
<b>Flux nets de trésorerie afférents aux activités opérationnelles</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Flux de trésorerie afférents aux activités de placement</b>			
Intérêts créditeurs	1	5	<b>6</b>
<b>Flux nets de trésorerie afférents aux activités de placement</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
<b>Flux de trésorerie afférents aux activités de financement</b>			
Virements en provenance d'autres fonds	20 000	131 000	<b>151 000</b>
<b>Flux nets de trésorerie afférents aux activités de financement</b>	<b>20 000</b>	<b>131 000</b>	<b>151 000</b>
<b>Augmentation nette de l'encaisse, des dépôts à terme et de la trésorerie commune</b>	<b>20 001</b>	<b>131 005</b>	<b>151 006</b>
<b>Encaisse, dépôts à terme et trésorerie commune en début d'exercice</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Encaisse, dépôts à terme et trésorerie commune en fin d'exercice</b>	<b>20 001</b>	<b>131 005</b>	<b>151 006</b>

<sup>a</sup> Voir note 1.

Les notes font partie intégrante des états financiers.

## Notes relatives aux états financiers

### Note 1

#### Compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité (états I, II et III)

a) Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à ouvrir un compte séquestre et d'y conserver 20 millions de dollars des États-Unis jusqu'au 31 décembre 2016 aux fins de couvrir les dépenses afférentes à la liquidation en bon ordre des activités restantes, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999).

b) Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à conserver 131 millions de dollars des États-Unis aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture depuis la création de celui-ci.

c) Toujours dans cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé que soit versée au Gouvernement iraquien, le 31 décembre 2016 au plus tard, l'intégralité du solde de ces fonds subsistant au terme de six ans.

d) Les présents états financiers sont les premiers qui sont publiés concernant le compte séquestre de l'Organisation des Nations Unies créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité. Les activités décrites aux paragraphes a) et b) ci-dessus correspondent aux chiffres figurant dans les colonnes « Administration » et « Réserve d'indemnisation », respectivement, des états financiers.

### Note 2

#### Récapitulation des principales conventions comptables et règles d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière établies par le Secrétaire général en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion ou par le Contrôleur. Ils sont aussi pleinement conformes aux normes comptables du système des Nations Unies qui ont été adoptées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS). L'Organisation applique la norme comptable internationale 1, « Présentation des états financiers », relative à la publication des méthodes comptables, telle que modifiée et adoptée par le CCS, à savoir :

i) Continuité des activités, permanence des méthodes et spécialisation des exercices sont les postulats comptables fondamentaux. Lorsqu'ils sont appliqués dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Dans le cas contraire, il faut le préciser en indiquant pourquoi;

- ii) Prudence, primauté de la substance sur la forme et importance relative sont les principes qui déterminent le choix et l'application des conventions comptables;
  - iii) Les états financiers comprennent un exposé clair et concis de toutes les principales conventions comptables qui ont été appliquées;
  - (iv) L'indication des principales conventions comptables fait partie intégrante des états financiers, et toutes lesdites conventions doivent normalement être indiquées au même endroit;
  - v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
  - vi) Tout changement de convention comptable qui a une incidence significative sur l'exercice considéré, ou peut en avoir une sur des exercices ultérieurs, doit être indiqué et dûment motivé. Si elle est significative, l'incidence du changement doit être indiquée et quantifiée;
- b) Les comptes de l'Organisation sont tenus selon le principe de la « comptabilité par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Chaque fonds est considéré comme une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre en partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature;
- c) L'exercice de l'Organisation est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier est annuel et va du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin;
- d) En règle générale, les recettes et les dépenses ainsi que les éléments de l'actif et du passif sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité en droits constatés (ou comptabilité d'exercice);
- e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Les montants inscrits dans les comptes tenus dans d'autres monnaies sont convertis en dollars des États-Unis au moment des opérations, aux taux de change fixés par l'Organisation. L'encaisse, les placements, les contributions annoncées non versées et les soldes débiteurs et créditeurs exprimés dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis sont indiqués en dollars dans les états financiers, leur montant étant converti aux taux de change opérationnels de l'ONU à la date de l'arrêté des comptes. Si la valeur obtenue en utilisant le taux de change effectif à la date de l'arrêté des comptes s'écarte sensiblement de celle résultant de l'utilisation du taux de change opérationnel de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice, le montant de la différence est indiqué dans une note;
- f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services;
- g) L'état des flux de trésorerie est établi selon la méthode indirecte visée dans les normes comptables du système des Nations Unies;

h) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail sur les normes comptables à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion du CCS;

i) Recettes :

i) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

ii) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

iii) Les allocations provenant d'autres fonds sont des sommes qu'il a été décidé de virer d'un fonds à un autre d'où elles seront décaissées;

iv) Les recettes provenant de services fournis comprennent les sommes perçues au titre des dépenses de personnel et des autres dépenses afférentes à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

v) Les intérêts créditeurs comprennent tous les intérêts perçus sur les dépôts bancaires et les revenus des valeurs mobilières et autres titres négociables ainsi que des placements de la trésorerie commune. Sont déduites des revenus des placements toutes les pertes subies et toutes les pertes nettes non réalisées sur les placements à court terme. Les revenus de ces placements et les coûts afférents à leur gestion sont répartis entre les différents fonds participants;

vi) Les recettes accessoires comprennent les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les remboursements de dépenses passées en charges au cours d'exercices antérieurs, les indemnités versées par les compagnies d'assurance, les gains nets imputables aux fluctuations monétaires au titre d'engagements autres que ceux relatifs à l'année en cours, les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée et d'autres recettes diverses;

vii) Les recettes se rapportant à des exercices à venir ne sont pas comptabilisées en tant que recettes de l'exercice mais en tant que recettes comptabilisées d'avance, comme indiqué au paragraphe l) iii) ci-après;

j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts ou sur les autorisations d'engagement de dépenses. Les dépenses totales comprennent les engagements non réglés et les décaissements. Les dépenses comprennent également les ajustements de change découlant de l'évaluation des engagements afférents à l'exercice considéré;

ii) Les dépenses engagées pour l'achat de biens durables sont imputées au budget de l'exercice pendant lequel ces biens ont été acquis et ne sont pas portées en immobilisation. L'inventaire de ces biens est établi au coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées au budget de l'exercice considéré mais inscrites comme charges comptabilisées d'avance, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe k) vi) ci-après;

k) Actif :

i) L'encaisse et les dépôts à terme sont les fonds déposés dans des comptes à vue ou dans des comptes en banque portant intérêts;

ii) Les placements comprennent les valeurs mobilières et autres titres négociables achetés par l'Organisation pour générer des recettes. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La valeur de réalisation des placements est indiquée dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) La trésorerie commune comprend les dépôts à vue et à terme et les placements à court terme et à long terme, qui sont gérés centralement, ainsi que les revenus cumulés de ces placements, qui sont tous de même nature. Les placements à court terme sont comptabilisés au prix coûtant ou à la valeur du marché, le montant inférieur étant retenu; les placements à long terme sont comptabilisés au prix coûtant. Le prix coûtant s'entend de la valeur nominale des titres, majorée ou minorée de toute prime d'émission non amortie. La part de chaque fonds dans la trésorerie commune est indiquée dans l'état financier pertinent, au bas duquel figure une note donnant sa composition et la valeur de réalisation des placements;

iv) Les soldes interfonds, qui représentent le résultat des opérations effectuées entre différents fonds, sont compris à la fois dans les montants dus au Fonds général de l'Organisation et dans ceux dus par celui-ci. Ils tiennent également compte des opérations effectuées directement avec les autres comptes séquestres et avec le Fonds général. Ils font périodiquement l'objet d'un règlement, en fonction des disponibilités;

v) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputées à l'exercice considéré et qui seront imputées sur un exercice ultérieur. Ce poste comprend notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 106.7. Ces engagements sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

vi) Aux fins de l'établissement du bilan, seule la fraction des avances sur les indemnités pour frais d'études qui est censée couvrir l'année scolaire ou universitaire écoulée à la date de l'état financier est inscrite comme charge comptabilisée d'avance. Le montant total des avances demeure comptabilisé comme somme à recevoir des fonctionnaires tant que ceux-ci n'ont pas produit les justificatifs requis, après quoi les avances sont imputées au compte budgétaire approprié et régularisées;

vii) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux pris à bail ne sont pas inscrits à l'actif de l'Organisation. Ces acquisitions sont imputées sur les comptes budgétaires de l'année où elles sont effectuées. La valeur des biens durables est indiquée dans les notes relatives aux états financiers;

l) Passif, réserves et solde des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement comprennent les réserves au titre des prestations dues à la cessation de service ou après le départ à la retraite. Elles sont incluses dans le montant total indiqué pour les réserves et le solde des fonds dans les états financiers;

ii) Les engagements non réglés afférents à des exercices à venir figurent à la fois dans les charges comptabilisées d'avance et dans les engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont des recettes encaissées par anticipation;

iv) Les engagements de dépenses de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice considéré et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements imputables sur les crédits de l'exercice considéré demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent;

v) Les dettes éventuelles sont signalées dans les notes relatives aux états financiers;

vi) L'ONU fait partie des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour assurer le versement des pensions de retraite et des prestations de décès, d'invalidité ou autres. Le régime de la Caisse est un régime à prestations définies financé par capitalisation. L'Organisation est tenue de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, elle doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée n'avait pas invoqué ces dispositions.

### **Note 3**

#### **Normes comptables s'appliquant au compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité (états I, II et III)**

La comptabilité du compte séquestre de l'ONU créé en application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité est tenue selon un cycle biennal de deux années consécutives, dont la première est une année impaire. Il est établi des états financiers annuels aux fins de rendre compte au Conseil de l'utilisation des fonds et de la destination des dépenses.

**Note 4**  
**Réserves de fonctionnement**

Les réserves de fonctionnement comprennent les fonds destinés à couvrir les engagements prévus au titre des prestations dues aux membres du personnel concerné à la cessation de service et après le départ à la retraite, à savoir les subventions de prime de l'assurance maladie accordées après la cessation de service et le paiement des jours de congé accumulés. Les engagements relatifs aux prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite ont été déterminés sur la base de l'évaluation actuarielle qui a été réalisée par un cabinet indépendant d'actuaire qualifiés, lequel a calculé les valeurs au 31 décembre 2009. Les engagements prévus au 31 décembre 2010 ont été estimés sur la base d'une réactualisation des valeurs calculées au 31 décembre 2009, et comprennent un montant de 1 735 000 dollars pour les prestations dues à la cessation de service et un montant de 22 000 dollars pour le paiement des jours de congé accumulés, soit un total de 1 757 000 dollars. Les réserves de fonctionnement sont comprises dans le total des réserves et soldes des fonds.

**Note 5**  
**Passif éventuel**

En application de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, 43 lettres de crédit d'un montant total de 101 millions de dollars émises au titre du programme Pétrole contre nourriture et dont les déclarations de livraison étaient en attente ont été liquidées. Trois autres lettres de crédit, d'un montant de 4,5 millions de dollars, qui ont été annulées avaient fait l'objet d'une déclaration de livraison antérieure à leur expiration. À cet égard, et conformément à la résolution 1958 (2010) du Conseil, le Secrétariat négocie un accord avec le Gouvernement iraquien en vertu duquel ce dernier verserait des indemnités appropriées à l'Organisation, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et s'engagerait à renoncer à tout droit de recours contre eux en relation avec ces activités. Ainsi, on compte que l'Organisation sera intégralement indemnisée.